



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

177^e Année – Spécial N° 5

PORT-AU-PRINCE

Lundi 21 Février 2022

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- *ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM À COMPTER DU 21 FÉVRIER 2022.*

AVIS

- *EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 35.1 ;

Vu l'Accord politique pour une gouvernance apaisée et efficace de la période intérimaire des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2021 publié dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* » en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2017 nommant le Conseil supérieur des Salaires (CSS) ;

Considérant que tout employé d'une Institution publique ou privée a droit à un juste salaire ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'État a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Considérant les recommandations du Conseil supérieur des Salaires (CSS) à l'Exécutif, produites en date du 13 février 2022, dans son septième rapport relatif à la fixation du salaire minimum par secteur d'activités en Haïti ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à SEPT CENT SOIXANTE DIX et 00/100 gourdes (Gdes 770.00), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment A**, ci-après indiqué :

- 1°) Production privée d'électricité ;
- 2°) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
- 3°) Télécommunications ;
- 4°) Commerce import-export ;
- 5°) Supermarchés ;
- 6°) Bijouteries ;
- 7°) Galeries d'art ;
- 8°) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9°) Magasins de matériels informatiques ;
- 10°) Entreprises de location de voitures ;
- 11°) Entreprises de transport aérien ;
- 12°) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13°) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.);
- 14°) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15°) Communication, Agence publicitaire et Presses écrite, parlée, télévisée et électronique, sauf Presse communautaire ;
- 16°) Institutions scolaires privées ;
- 17°) Institutions universitaires privées ;
- 18°) Institutions de santé privées, Cabinets de médecins, Polycliniques ;
- 19°) Pompes funèbres ;

- 20°) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21°) Cabinets de professionnels libéraux et de Consultants ;
- 22°) Agences de voyage ;
- 23°) Hôtels avec 4 Hibiscus et plus ;
- 24°) Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à SIX CENT QUINZE et 00/100 gourdes (Gdes 615.00), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment B**, ci-après indiqué :

- 1°) Bâtiments et Travaux Publics (BTP);
- 2°) Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
- 3°) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4°) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5°) Quincailleries ;
- 6°) Autres institutions financières (Coopératives ou Caisses populaires, Institutions de microcrédit);
- 7°) Commerce de gros ;
- 8°) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 9°) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10°) Entreprises de transport terrestre ;
- 11°) Hôtels avec 3 Hibiscus et moins ;
- 12°) Imprimerie, Photocopie, Infographie, Lithographie et Services informatiques;
- 13°) Salons de coiffure et de massage ;
- 14°) Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and Dry cleaning) ;
- 15°) Industries extractives (Mines et Carrières) ;
- 16°) Entreprises de transport maritime ;
- 17°) Industries manufacturières tournées vers le marché local, Industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée et Brasseries.

Article 3.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENT QUARANTE et 00/100 gourdes (540.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment C**, ci-après indiqué :

- 1°) Restaurants ;
- 2°) Agriculture, Sylviculture, Élevage et Pêche ;
- 3°) Industries de transformation de produits agricoles ;

- 4°) Commerce de détail, sauf Supermarchés, Bijouteries, Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 5°) Boutiques d'artisanat et Maroquineries ;
- 6°) Presse communautaire ;
- 7°) Autres services non marchands (Organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des Fondations, des Associations, des Coopératives de production et de services non financiers).

Article 4.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 gourdes (Gdes 350.00), par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du **Segment E**, ci-après indiqué :

- 1°) Personnel de service à domicile (Gens de maison).

Article 5.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à SIX CENTQUATRE-VINGT-CINQ et 00/100 gourdes (Gdes 685.00) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du **Segment F**, ci-après indiqué :

- 1°) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
- 2°) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.

Article 6.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à SIX CENT QUINZE 00/100 gourdes (Gdes 615.00), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment G**, ci-après indiqué :

- 1°) Agences de sécurité privées ;
- 2°) Entreprises de distribution de produits pétroliers.

Article 7.- À compter du 21 février 2022, le salaire minimum de référence est fixé à SIX CENT QUINZE 00/100 Gourdes (Gdes 615.00), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment H**, ci-après indiqué :

- 1°) Écoles professionnelles privées ;
- 2°) Institutions de santé privées employant plus de dix (10) personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.

Article 8.- Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 février 2022, An 219^e de l'Indépendance.

Par :

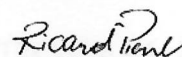
Le Premier Ministre


Ariel HENRY

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Emmelie PROPHÈTE MILCÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Ricard PIERRE

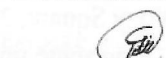
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Liszt QUITEL

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Berto DORCÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


Rosemond PRADEL

Le Ministre de l'Environnement


James CADET

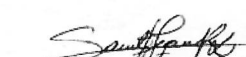
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Jean Victor GÉNÉUS

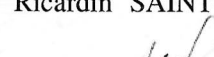
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Bredy CHARLOT


Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Ricardin SAINT-JEAN

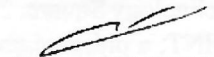
La Ministre du Tourisme


Luz Kurta Cassandra FRANÇOIS

La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger


Judith Nazareth AUGUSTE

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle


Nesmy MANIGAT

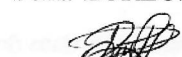
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Alex LARSEN

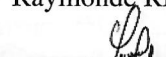
La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme


Sofia LOREUS

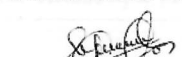
La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Raymonde RIVAL

Le Ministre de l'Affaire Sociale et du Travail


Pierre Ricot ODNEY

Le Ministre de la Défense


Enold JOSEPH

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

1502-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, MODERNA TX, INC., Société opérant et organisée sous le régime des Lois des États-Unis d'Amérique, dont le siège social est à 200 Technology Square, 2nd Floor, Cambridge MA 02139, USA, ayant pour mandataire M^e Vanessa ABDEL-RAZAK D'EPROINT, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit :

SPIKEVAX

Appartenant à la classe 5

1503-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, MODERNA TX, INC., Société opérant et organisée sous le régime des Lois des États-Unis d'Amérique, dont le siège social est à 200 Technology Square, 2nd Floor, Cambridge MA 02139, USA, ayant pour mandataire M^e Vanessa ABDEL-RAZAK D'EPROINT, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit :

MODERNA

Appartenant à la classe 1

1504-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, MODERNA TX, INC., Société opérant et organisée sous le régime des Lois des États-Unis d'Amérique, dont le siège social est à 200 Technology Square, 2nd Floor, Cambridge MA 02139, USA, ayant pour mandataire M^e Vanessa ABDEL-RAZAK D'EPROINT, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit :

MODERNA

Appartenant à la classe 5

1505-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, MODERNA TX, INC., Société opérant et organisée sous le régime des Lois des États-Unis d'Amérique, dont le siège social est à 200 Technology Square, 2nd Floor, Cambridge MA 02139, USA, ayant pour mandataire M^e Vanessa ABDEL-RAZAK D'EPROINT, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de service :

MODERNA

Appartenant à la classe 42

1490-Q à 1493-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, TECHNOFORM CAPRANO + BRUNNHOFER GMBH, Société opérant et organisée sous le régime des Lois de l'Allemagne, dont le siège social à Friedrichsplatz 8, 34117 Kassel, Allemagne, ayant pour mandataire M^e Nixon GUIRAND du Cabinet MH-IP, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit :

TECHNOFORM

Appartenant aux classes 6, 11, 17, 19

1494-Q à 1497-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, TECHNOFORM CAPRANO + BRUNNHOFER GMBH, Société opérant et organisée sous le régime des Lois de l'Allemagne, dont le siège social à Friedrichsplatz 8, 34117 Kassel, Allemagne, ayant pour mandataire M^e Nixon GUIRAND du Cabinet MH-IP, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit (mot et logo) :

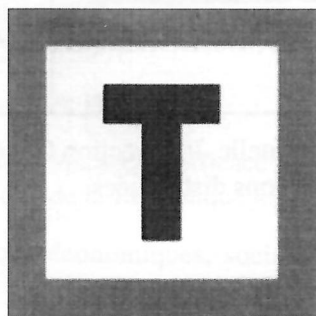
TECHNOFORM**TECHNOFORM**

Appartenant aux classes 6, 11, 17, 19

1498-Q à 1501-Q

Extrait de la demande en date du 6 décembre 2021

Il est certifié qu'aux termes de la Loi du 17 juillet 1954 portant sur les marques de fabrique et de commerce, TECHNOFORM CAPRANO + BRUNNHOFER GMBH, Société opérant et organisée sous le régime des Lois de l'Allemagne, dont le siège social à Friedrichsplatz 8, 34117 Kassel, Allemagne, ayant pour mandataire M^e Nixon GUIRAND du Cabinet MH-IP, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de produit (mot et logo) :

**TECHNOFORM FAVICON**

Appartenant aux classes 6, 11, 17, 19

AVIS

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise les Cabinets d'Avocats et de Notaires en particulier et du public en général qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster ses tarifs relatifs aux frais de publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* ».


A cet effet, à compter du lundi 4 avril 2022, les tarifs de publication seront établis comme suit :

A	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - NUMÉRO URGENCE	700 GOURDES + TCA 1.400 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - SANS LOGO URGENCE	2.700 GOURDES + TCA 5.400 GOURDES + TCA
	MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - & LOGO URGENCE	7.000 GOURDES + TCA 14.000 GOURDES + TCA

B	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 1 à 10 PAGES URGENCE	20.000 GOURDES + TCA 40.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 11 à 25 PAGES URGENCE	35.000 GOURDES + TCA 70.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 26 à 45 PAGES URGENCE	55.000 GOURDES + TCA 100.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 46 à 70 PAGES URGENCE	75.000 GOURDES + TCA 130.000 GOURDES + TCA
	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 71 à XXX PAGES URGENCE	90.000 GOURDES + TCA 150.000 GOURDES + TCA

C	FONDATION - PAGE URGENCE	7.500 GOURDES + TCA 15.000 GOURDES + TCA
	BREVET URGENCE	15.000 GOURDES + TCA 30.000 GOURDES + TCA
	ONG URGENCE	25.000 GOURDES + TCA 50.000 GOURDES + TCA
	BILAN URGENCE	50.000 GOURDES + TCA 100.000 GOURDES + TCA
	COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (CEC) URGENCE	50.000 GOURDES + TCA 100.000 GOURDES + TCA
	FRANCHISE URGENCE	75.000 GOURDES + TCA 150.000 GOURDES + TCA

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.


 Ronald Saint Jean
 Directeur Général

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
 ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
 ©Tous droits réservés 2022